



CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PRODUITS ET SERVICES NUMÉRIQUES

Les présentes Conditions Générales relatives aux Produits et Services Numériques (le « Contrat ») contiennent les termes et conditions qui régissent l'ensemble des Solutions informatiques et des Services fournis par Roche Diagnostics (Suisse) SA Forrenstrasse 2, 6343 Rotkreuz. Le présent Contrat se compose des présentes termes et conditions ainsi que de l'ensemble de toutes les annexes au présent contrat, y compris toutes Commandes.

Termes et Conditions

ROCHE et le CLIENT sont convenus de ce qui suit:

1. Définitions

« Données anonymisées » désigne les informations (ou une partie de celles-ci) qui ont été rendues anonymes de telle sorte que la personne physique à laquelle elles se rapportent ne puisse pas ou plus être identifiée, compte tenu de l'ensemble des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés soit par le responsable du traitement, soit par une autre personne, afin d'identifier la personne physique en question, directement ou indirectement. Pour déterminer si des moyens sont raisonnablement susceptibles d'être utilisés afin d'identifier une personne physique, il convient de tenir compte de l'ensemble des facteurs objectifs, tels que les coûts et le temps nécessaires à cette identification, en prenant en considération la technologie disponible au moment du traitement ainsi que les avancées techniques.

« Législation Applicable » désigne l'ensemble des règles de droit commun et de droit civil, des textes législatifs, décrets, règles, règlements, codes, exigences, lois ou ordonnances d'une autorité gouvernementale.

« Utilisateur habilité » désigne une personne physique qui est autorisée à accéder aux Solutions Informatiques et à les utiliser aux termes du Contrat et de la Commande concernée, et désigne spécifiquement une personne physique nommée ou spécifiée (au moyen d'un mot de passe, d'un numéro d'autorisation ou d'une autre méthode d'identification de l'utilisateur) qui est habilitée par le CLIENT à utiliser les Solutions Informatiques, sans qu'il importe de savoir si cette personne les utilise activement à un moment donné. Le CLIENT pourra demander qu'une connexion d'Utilisateur habilité soit réaffectée de façon permanente si la personne initialement identifiée comme Utilisateur habilité quitte son emploi chez le CLIENT ou, plus généralement, n'a plus besoin d'accéder aux Solutions Informatiques.

« Commande » désigne un document conclu à la Date d'entrée en vigueur ou pendant la durée du Contrat, (i) dont la trame est fournie par ROCHE ; (ii) qui définit les Solutions informatiques et Services commandés par le CLIENT à ROCHE, ainsi que les frais applicables, certaines restrictions et toutes autres conditions convenues entre ROCHE et le CLIENT ; (iii) fait spécifiquement référence au Contrat et est régi par celui-ci ; et (iv) est signé par les Parties.

« Services » désigne les services proposés par ROCHE et commandés par le CLIENT, notamment les services de

maintenance, d'assistance, d'installation, d'intégration, de formation, de conseil ainsi que les activités analogues concernant les Solutions informatiques fournies par ROCHE, telles que décrites dans la Commande applicable, et/ou tous services fournis à distance eu égard aux autres produits de ROCHE (par exemple : instruments, dispositifs).

« Documentation » désigne les documents standards en ligne, manuels, guides d'utilisation, spécifications et autres supports sous forme écrite fournis par ROCHE et/ou l'une quelconque de ses Affiliées au CLIENT ou, plus généralement, mis à la disposition du public qui se rapportent aux Solutions Informatiques.

« Logiciel Tiers Agréé » désigne tout logiciel de tiers (y compris les pilotes d'instruments ou d'accessoires) dans une version particulière expressément agréé par ROCHE par écrit ou dans toute information relative aux produits ou autre publication devant être utilisée en lien avec un produit fourni par ses soins ou parallèlement à ce produit.

« Solutions hybrides » désigne les Solutions informatiques de ROCHE qui comprennent à la fois des éléments sur site et des éléments basés dans la *cloud*. Toutes les stipulations relatives aux Solutions sur site s'appliquent également aux parties des Solutions hybrides qui sont installées sur un serveur au sein de l'Infrastructure informatique du CLIENT.

« Infrastructure informatique » désigne le cadre technique ainsi que les configurations de système nécessaires à l'utilisation des Solutions sur site ou des Solutions hybrides.

« Solutions informatiques » désigne l'ensemble des produits informatiques actuels et futurs de ROCHE, y compris, notamment, (i) les services fournis à distance eu égard aux produits de ROCHE et (ii) les produits logiciels fournis sous forme de service (*Software-as-a-Service*), (iii) ainsi que les Solutions hybrides et (iv) les Solutions Sur Site telles que décrites dans la Commande considérée, y compris la Documentation applicable et toutes mises à jour, mises à niveau ou nouvelles versions de ces Solutions Informatiques qui sont expressément incluses dans la Commande en question.

« CLIENT » désigne la société qui a passé Commande et qui utilisera et exploitera une licence relative aux Solutions Informatiques conformément au Contrat ainsi et aux Commandes concernées.

« Durée de la Commande » désigne la durée de la Commande (y compris toutes prolongations et tous renouvellements), telle que définie dans la Commande.

« Livrables » a la signification qui lui est attribuée à l'article 2.2.

« Solutions sur site » désigne les logiciels de ROCHE qui sont installés sur un serveur au sein de l'Infrastructure informatique du CLIENT.

« Données patient » désigne toutes Données à caractère personnel relative à la santé d'un patient, notamment toutes données connexes provenant de diverses sources de données (par exemple : de systèmes de dossiers médicaux électroniques) qui constituent des Données à Caractère Personnel et qui sont téléchargées automatiquement ou manuellement dans les Solutions informatiques (le cas échéant). Les Données patient constituent une



catégorie particulière de Données à caractère personnel sensible en vertu de l'article 9 du RGPD.

« Données à caractère personnel » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (une « Personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Les Données à caractère personnel incluent les Données patient mais pas les Données anonymisées.

« Roche », l'entité juridique du groupe de Roche; qui est habilitée à exercer des droits sur les solutions informatiques et de remettre la commande au CLIENT.

« Affiliée » désigne, eu égard à une Partie, tout(e) personnes physiques ou morales contrôlant cette Partie, contrôlée par cette Partie ou se trouvant sous contrôle commun avec celle-ci, directement ou indirectement. Dans le cadre du Contrat, le terme « contrôle » désigne le pouvoir, que ce soit en vertu d'un contrat, d'une participation ou autre, de diriger les politiques ou la gestion d'une Partie. Dans le cas de ROCHE, le terme « Affiliée » n'inclut pas Chugai Pharmaceutical Co., Ltd, sise 1-9, Kyobashi 2-chome, Chuo-ku, Tokyo, 104-8301 (Japon) (« Chugai ») ni ses filiales, à moins que ROCHE n'adresse une notification écrite au CLIENT désignant Chugai ou l'une de ses filiales comme une Affiliée de ROCHE.

« Informations Confidentielles » désigne toutes informations obtenues dans le cadre de la négociation ou de l'exécution du Contrat ainsi que d'une Commande, (i) y compris, notamment, les informations exclusives et/ou les secrets commerciaux, tels que les produits, procédés de fabrication, informations techniques, savoir-faire, inventions, relations commerciales, stratégies commerciales, plans d'affaires, plans financiers, questions personnelles, informations numériques, connaissances, systèmes, conceptions, méthodes, formules, brevets, matériaux, plans ou activités de recherche, prix, ventes, coûts, méthodes de promotion et clients ; et (ii) qui ne sont pas généralement connues ou facilement accessibles, qui revêtent une valeur économique du fait de leur nature confidentielle, et qui sont protégées par des mesures appropriées visant à préserver leur confidentialité ; (iii) qui sont communiquées par la Partie Divulgateur à la Partie Réceptrice et soit (a) divulguées sous forme enregistrée (par exemple, sous forme écrite ou électronique) et revêtues de la mention « Confidentiel » par la Partie Divulgateur ; soit (b) divulguées verbalement, mais désignées comme confidentielles au moment de leur divulgation et confirmées dans un délai de trente (30) jours suivant cette divulgation verbale par une synthèse enregistrée constituant une identification suffisante ; ou (iv) plus généralement, indépendamment d'un marquage ou d'une identification, qu'une personne raisonnable considérerait comme étant de nature confidentielle ou exclusive. Si et dans la mesure où

les informations ne répondent pas aux exigences d'un secret commercial selon le droit applicable, il est convenu entre les Parties que ces informations demeureront soumises aux stipulations de confidentialité du Contrat. Les Données patient, telles que définies au présent article 1, n'entrent pas dans le champ d'application de cette définition et sont soumises uniquement à celles du Contrat de Traitement de Données si un contrat de cette nature a été signé conformément à la clause 6.2. Les Informations Confidentielles comprennent le Contenu de ROCHE (défini à l'article 5.1) ainsi que l'ensemble des Services.

2. Solutions informatiques et Services

2.1. Commandes. ROCHE et le CLIENT pourront conclure une ou plusieurs Commandes définissant les Solutions informatiques et Services que ROCHE et/ou l'une quelconque de ses Affiliées fourniront ou mettront à la disposition du CLIENT. Chacune de ces Commandes entièrement signée sera réputée incorporée au Contrat par voie de référence et régie par celui-ci. En cas de contradiction entre le Contrat et une Commande, les termes du présent Contrat prévaudront.

2.2. Services. Sous réserve des termes et conditions du Contrat, ROCHE et/ou l'une quelconque de ses Affiliées fourniront au CLIENT les Solutions informatiques et Services tels que définis dans la Commande. ROCHE et/ou l'une quelconque de ses Affiliées mettront les Solutions informatiques à la disposition du CLIENT (par exemple, par Internet) et fourniront d'autres Services (par exemple, par Internet, par téléphone ou en personne) selon les modalités spécifiées dans la Commande correspondante. Par les présentes, le CLIENT reconnaît que ROCHE pourra fournir certains Services en faisant appel à des sous-traitants, à des consultants et à d'autres tiers à sa seule discrétion, ce qu'il accepte. Le CLIENT comprend que certaines Solutions informatiques constituent une solution d'hébergement web basée sur la *cloud* fournie par des sous-traitants hébergée dans un ou plusieurs centres de données, ce qu'il accepte. Il incombe au CLIENT d'acheter et d'entretenir l'ensemble du matériel, des logiciels système, des dispositifs, des réseaux et des télécommunications ou autres connectivités nécessaires afin d'accéder à Internet ainsi qu'à toute infrastructure de *cloud computing* sélectionnée par ROCHE et/ou l'une quelconque de ses Affiliées, et de payer l'ensemble des coûts de télécommunication, de connectivité et autres (y compris les coûts de transmission des données) associés à cet accès. Si des Services entraînent la fourniture au CLIENT ou la mise à disposition de celui-ci par ROCHE et/ou l'une quelconque de ses Affiliées d'un quelconque support, contenu ou autre livrable (les « Livrables »), ces Livrables font l'objet d'une licence concédée par ROCHE au CLIENT aux termes de la clause 2.4. Toute utilisation de Solutions informatiques, d'un Service ou d'un Livrable d'une manière interdite par la clause 2.6 éteindra l'obligation incombant à ROCHE et à ses Affiliées de fournir des services d'intégration, de support ou d'autres Services aux termes du présent article quant à ce Service ou à ce Livrable.

2.3. Modification des Services et des Solutions informatiques. ROCHE et/ou l'une quelconque de ses Affiliées pourront, ponctuellement et sans adresser de préavis au CLIENT, compléter, supprimer ou modifier les caractéristiques ou fonctionnalités des Services et des Solutions informatiques. Si ces ajouts, suppressions ou modifications entraînent une réduction substantielle de l'ensemble des fonctionnalités de l'un(e)



quelconque des Services ou des Solutions informatiques, le CLIENT pourra (i) résilier la Commande applicable en ce qui concerne ce Service ou ces Solutions informatiques en informant ROCHE de cette résiliation par écrit dans un délai de trente (30) jours suivant l'ajout, la suppression ou la modification en question ; et (ii) se voir rembourser tous montants payés d'avance au titre de ce Service ou de ces Solutions informatiques, au prorata de la réception de la notification de résiliation par ROCHE.

2.4. Licence. Sous réserve des stipulations de la clause 2.6 et des autres conditions du présent Contrat, ROCHE est en droit de concéder, et concède par les présentes, au CLIENT une licence non exclusive, révocable, incessible et non transférable (sans droit de concéder des sous-licences), pour le nombre d'Utilisateurs habilités du CLIENT identifiés dans la Commande concernée, d'accès aux Solutions informatiques auxquelles le CLIENT a souscrit dans le cadre de ladite Commande et d'utilisation de celles-ci. ROCHE SE RÉSERVE L'ENSEMBLE DES DROITS QUI NE SONT PAS EXPRESSÉMENT OCTROYÉS DANS LE CADRE DU PRÉSENT CONTRAT.

2.5. Utilisateurs habilités. Le CLIENT est responsable de l'ensemble des actes et omissions des Utilisateurs habilités (y compris, notamment, en cas de manquement à la clause 2.8 par un Utilisateur habilité) comme s'il s'agissait de ses propres actes ou omissions. Chaque Utilisateur habilité recevra des identifiants uniques, qui ne pourront être utilisés que par le seul Utilisateur habilité auquel ils ont été attribués par ROCHE ou pour le compte de celle-ci. Le CLIENT est responsable de toute utilisation des Solutions informatiques faite par une personne à l'aide des identifiants attribués aux Utilisateurs habilités, même si elle n'y est pas habilitée par celui-ci. ROCHE pourra désactiver un identifiant à tout moment en cas de suspicion d'utilisation non autorisée ou d'utilisation abusive d'une Solution informatique et/ou d'un Service. Le CLIENT devra : (i) garantir la sécurité des identifiants des Utilisateurs habilités ; (ii) interdire à toute personne autre que l'Utilisateur habilité unique d'utiliser ces identifiants pour accéder aux Solutions informatiques ; (iii) s'abstenir de divulguer des identifiants à une personne autre que l'Utilisateur habilité unique y étant associé. Le CLIENT devra immédiatement informer ROCHE par écrit de toute perte, utilisation, divulgation non autorisée ou autre atteinte à l'intégrité des identifiants d'un Utilisateur habilité. Le CLIENT devra s'assurer qu'aucun Utilisateur habilité (a) n'est citoyen, résident ni établi au sein d'un pays ou d'une région frappé(e) de sanctions ou d'embargos de la part des États-Unis ou d'un autre pays souverain ; ou (b) n'est une personne ayant la qualité d'employé ou d'associé d'une entité figurant sur la liste des personnes ou entités refusées (*Denied Persons or Entity List*) du ministère américain du Commerce, sur les listes des ressortissants spécialement désignés ou des personnes bloquées (*Specially Designated Nationals or Blocked Persons Lists*) du Département du Trésor américain, ou sur la liste des parties exclues (*Debarred Parties List*) du Département d'État américain, ou n'ayant autrement pas le droit de recevoir des produits soumis aux lois et règlements américains régissant le contrôle des exportations, ou à d'autres règles de sanctions économiques d'un quelconque pays souverain.

2.6. Restrictions et responsabilités du CLIENT. Le CLIENT ainsi que tous les Utilisateurs habilités (y compris les

collaborateurs et prestataires du CLIENT) devront respecter la Législation Applicable et s'abstenir, directement ou indirectement : (a) de vendre, prêter, louer, distribuer, revendre, céder à bail, céder, fournir moyennant la concession d'une licence ou d'une sous-licence ou, plus généralement, transférer à un tiers de quelconques Solutions Informatiques, Services ou Livrables ou les droits octroyés dans le cadre du présent Contrat eu égard aux Solutions Informatiques, aux Services ou aux Livrables et/ou, plus généralement, d'utiliser les Solutions Informatiques, les Services ou les Livrables ou les identifiants d'un Utilisateur Habilité ; (b) de traduire, de porter, de modifier, de reproduire, de distribuer, de republier, d'encadrer, de télécharger, ou de réaliser ou de créer des travaux dérivés basés sur les Solutions Informatiques, les Services ou les Livrables ; (c) d'accéder aux Solutions Informatiques, aux Livrables et aux Services ou de les utiliser d'une manière ayant pour effet d'éviter d'engager des frais d'abonnement ou d'autres frais ou de dépasser les limites d'utilisation de manière induue ; (d) d'obtenir ou de tenter d'obtenir le code source, les fichiers sources ou un quelconque composant, la logique ou la structure de tout ou partie des Solutions Informatiques, des Livrables ou des Services par ingénierie inverse, désassemblage, décompilation ou tout autre moyen (les interdictions qui précèdent comprenant l'examen des structures de données ou des supports analogues produits par des programmes), ou d'accéder à de quelconques Solutions Informatiques, Livrables ou Services ou de les utiliser en vue de fabriquer ou prendre en charge, ou d'aider un tiers à fabriquer ou à prendre en charge des produits ou des services concurrents de ROCHE ou de ses produits et services ; (e) d'effectuer ou de divulguer le test d'évaluation ou de performance d'une Solution Informatique ou d'un Service, sauf si les présentes le requièrent expressément, auquel cas les résultats de ces tests, que ROCHE considérera comme des Informations Confidentielles, ne seront communiqués qu'à ROCHE ; (f) de supprimer, de masquer ou de modifier un quelconque avis de propriété ou autre associé aux Solutions Informatiques, aux Services ou à un Livrable ; (g) d'utiliser les Solutions Informatiques, les Services ou les Livrables ou de permettre l'accès à ceux-ci ou leur utilisation dans le cadre d'une activité illicite, notamment l'exportation d'une Solution Informatique, d'un Service ou d'un Livrable en violation de la Législation Applicable ; (h) d'accéder aux Solutions Informatiques, aux Services ou aux Livrables ou de les utiliser autrement que selon les modalités expressément autorisées dans le présent Contrat ou dans une Commande.

2.7. Logiciels installés localement. L'accès aux Solutions Informatiques et aux Services pourra nécessiter que le CLIENT installe certaines applications logicielles sur ses ordinateurs locaux. Le CLIENT accepte d'être lié par tous Contrats de Licence d'Utilisateur Final relatifs au Logiciel régissant l'installation et l'utilisation des applications logicielles en question. Les licences régissant l'utilisation par le CLIENT de tout logiciel installé localement prendront fin à la résiliation du présent Contrat. Le CLIENT accepte d'utiliser les logiciels installés localement au soutien de son utilisation des Services conformément à la Documentation fournie par ROCHE et/ou l'une quelconque de ses Affiliées.

2.8. Applications de tiers. ROCHE pourra ponctuellement mettre à disposition certains logiciels supplémentaires (fonctionnalités, ou certaines applications de tiers) susceptibles



d'être régis par les termes et conditions de tiers et devant être acceptés par le CLIENT avant de pouvoir y accéder ou les utiliser. Ces conditions supplémentaires constitueront un contrat distinct entre le CLIENT et le fournisseur d'applications tiers uniquement, et ROCHE ne sera pas partie à ce contrat ni bénéficiaire de celui-ci. Par les présentes, le CLIENT reconnaît et convient qu'il incombe à lui seul, d'examiner et d'accepter ces conditions de tiers, lesquelles ne sauraient altérer ni modifier les exclusions de garantie et limitations de responsabilité stipulées dans le présent Contrat, mais s'ajouteront aux termes de celui-ci. Le CLIENT devra garantir et défendre ROCHE, qu'il indemniserà en conséquence, contre toutes prétentions formulées par un tiers au titre des actes et omissions du CLIENT en lien avec l'utilisation de ces applications de tiers.

2.9. Mise en œuvre. Le CLIENT devra créer l'ensemble des conditions nécessaires à la bonne mise en œuvre des Solutions Informatiques et fournir à ROCHE, dans un délai raisonnable, l'ensemble des informations nécessaires quant aux objectifs et aux conditions organisationnelles requises pour la bonne utilisation des Solutions Informatiques. S'agissant des Solutions Sur Site et des Solutions Hybrides, le CLIENT devra fournir l'Infrastructure informatique et/ou les éléments supplémentaires concernant leur mise en place, telles que le matériel, les logiciels système, l'environnement réseau, les collaborateurs, etc., tels qu'indiqués dans le présent Contrat et la Commande considérée. Si le CLIENT manque de communiquer ces informations en temps utile, la livraison des Solutions Informatiques et/ou des Services pourra être retardée.

3. Autres Services

Services d'Intégration. Si une Commande indique que ROCHE et/ou l'une quelconque de ses Affiliées fourniront au CLIENT des Services d'Intégration, ROCHE et/ou l'une quelconque de ses Affiliées fourniront lesdits Services d'Intégration conformément au présent Contrat et selon les conditions de la Commande applicable (les « Services d'Intégration »). ROCHE et/ou l'une quelconque de ses Affiliées devront fournir les Services d'Intégration prévus aux présentes en temps utile, dans les règles de l'art et avec professionnalisme, conformément au présent Contrat et selon les conditions stipulées dans la Commande applicable, notamment quant aux spécifications et au calendrier indiqués dans celle-ci.

4. Frais ; registres et audits.

4.1. Frais. Sous réserve de la clause 10.1, le CLIENT devra payer l'ensemble des frais définis dans une Commande (les « Frais »), dans les délais et selon les modalités spécifiés dans celle-ci. À moins qu'une Commande n'indique le contraire, tous les Frais sont dus à « 30 jours nets ».

4.2. Registres et audits. Pendant la Durée et pendant un (1) an par la suite, le CLIENT devra élaborer et tenir des registres complets et précis permettant à ROCHE de vérifier le respect des termes et conditions des présentes, notamment le respect des conditions de licence, du nombre d'Utilisateurs abilités et du calcul des Frais dus. Pendant la Durée et pendant un (1) an par la suite, ROCHE a le droit d'examiner ces registres et de les soumettre à un audit afin de vérifier la bonne exécution du présent Contrat ainsi

Que les montants payés à ROCHE. En outre, ROCHE sera en droit de contrôler le respect du Contrat et de la Commande applicable par le CLIENT en accédant à l'Infrastructure informatique à distance à tout moment ou en personne pendant les heures de travail normales du CLIENT dans les locaux de ce dernier, moyennant la délivrance d'un préavis raisonnable. Les coûts de l'audit seront supportés par ROCHE, à moins que celui-ci ne soit initié par le CLIENT ou ne révèle qu'un manquement substantiel a été commis par le CLIENT au regard de l'une quelconque des obligations lui incombant aux termes du Contrat. En pareil cas, les coûts de l'audit et tous autres coûts liés à ce manquement substantiel seront supportés par le CLIENT. Les autres demandes de dommages-intérêts ou prétentions fondées sur un manquement commis par le CLIENT au regard de ses obligations contractuelles dans le cadre du Contrat n'en seront pas affectées. Si l'audit révèle un moins-payé, le CLIENT remboursera immédiatement ce montant à ROCHE, ainsi qu'un intérêt de 1 % par mois (ou le montant le plus élevé autorisé par la loi, s'il est inférieur).

5. Contenu

Comme convenu entre le CLIENT et ROCHE, tous les contenus ou données mis à la disposition du CLIENT dans le cadre de l'accès aux Solutions Informatiques et/ou aux Services ou de l'utilisation de celles-ci et/ou de ceux-ci ou qui sont, plus généralement, fournis par ROCHE, notamment les données développées par ROCHE incluses dans les Livrables (le « Contenu de ROCHE »), y compris l'ensemble des droits, titres et intérêts y attachés, sont et demeureront la propriété exclusive de ROCHE ou de l'une quelconque de ses Affiliées. Le CLIENT ne pourra utiliser le Contenu de ROCHE que conformément à la licence visée à la clause 2.5.

6. Confidentialité et sécurité des données

6.1. Respect de la Législation Applicable. Il incombe au CLIENT de déterminer la Législation applicable pour l'utilisation des Solutions informatiques et des Services par celui-ci. S'agissant des données que le CLIENT fournit à ROCHE et/ou à ses Affiliées (y compris, notamment, les données que le CLIENT télécharge ou traite à l'aide des Solutions informatiques et des Services), il incombera au CLIENT de s'assurer que cette utilisation est autorisée par l'ensemble de la Législation applicable et des accords applicables au CLIENT, y compris toutes les lois applicables en matière de protection des Données à caractère personnel. Le CLIENT devra obtenir tous droits requis (y compris le consentement, le cas échéant) afin que ROCHE et ses Affiliées puissent : (i) utiliser ces données avec les Solutions informatiques et les Services ainsi que les utilisations indiquées par ROCHE au CLIENT dans le présent Contrat et/ou la Commande applicable ; et (ii) anonymiser ces données, et utiliser les Données anonymisées ainsi obtenues pour l'Utilisation envisagée (telle que définie à la clause 6.3 ci-dessous).

6.2. Traitement des Données à Caractère Personnel. Dans le cas où les Solutions informatiques et/ou les Services fournis par ROCHE conformément à une Commande spécifique nécessitent le traitement de Données à Caractère Personnel de la part de ROCHE, les Parties devront signer un accord relatif au traitement de données qui fera partie intégrante du présent Contrat (le



« Accord relatif au traitement de données (ATD) ». Chaque Accord relatif au Traitement de Données respectif sera régi par les conditions générales de traitement de données jointes aux présentes en tant qu'Annexe 4 (les « Conditions générales de traitement des données»). Comme convenu entre les Parties, sauf stipulation contraire du Accord relatif au Traitement de Données, le CLIENT est le responsable du traitement et ROCHE (y compris l'une quelconque de ses Affiliées) le sous-traitant des Données à Caractère Personnel.

6.3. Utilisation des Données anonymisées. Sauf limitation expresse stipulée dans une Commande, et dans la mesure autorisée par la législation applicable, et en sus de toutes autres utilisations ou divulgations autorisées, le CLIENT octroie par les présentes à ROCHE ainsi qu'à ses Affiliées le droit de créer des Données anonymisées à partir des Données à Caractère Personnel auxquelles ROCHE pourrait avoir accès par le biais des Solutions informatiques ainsi qu'à partir de l'ensemble de ses instruments/appareils/logiciels et de ceux de tiers connectés aux Solutions informatiques. L'utilisation prévue des Données anonymisées comprend, notamment, l'optimisation des services de ROCHE, la comparaison des performances des CLIENTS par rapport à un groupe de pairs, la fourniture de valeurs de référence, l'anticipation et la préparation à d'éventuelles pandémies/épidémies, la fourniture ainsi que l'amélioration des services numériques et techniques de ROCHE, le service client général (y compris les processus internes d'assistance aux clients, par exemple les prévisions d'approvisionnement), l'amélioration des produits de ROCHE existants et futurs ainsi que la recherche, le développement et l'analyse du comportement en matière de test au niveau régional (l'« Utilisation envisagée »), à condition que lorsque les Données anonymisées sont utilisées dans ce cadre, ROCHE ne divulgue en aucun cas l'identité du CLIENT.

6.4. Utilisation de données non personnelles. Dans la mesure autorisée par la Législation applicable, le CLIENT autorise par les présentes ROCHE et ses Affiliées à extraire, utiliser et divulguer des données non personnelles (telles que des données de performance) à partir des Solutions informatiques, ainsi que de tous instruments/dispositifs/logiciels de ROCHE et de tiers connectés aux Solutions informatiques pour les usages indiqués à l'article 6.3, à condition que ROCHE ne divulgue en aucun cas l'identité du CLIENT.

7. Propriété intellectuelle

7.1. Propriété intellectuelle de ROCHE. Comme convenu entre les Parties, ROCHE ou l'une quelconque de ses Affiliées détient et conserve l'ensemble des droits, titres et intérêts attachés à l'ensemble des Services et des Solutions informatiques, du Contenu de ROCHE, des Livrables, de tous Commentaires (tels que définis ci-dessous), de toutes améliorations, de toutes modifications et de tous travaux dérivés liés à l'un quelconque des éléments qui précèdent, ainsi que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés à ces éléments. À l'exception des licences expressément concédées au CLIENT dans le cadre du présent Contrat, le CLIENT ne se voit concéder aucune licence ni octroyer aucun droit en ce qui concerne les Solutions informatiques, les Services, la Documentation, le Contenu de ROCHE, les Livrables ou les droits de propriété intellectuelle y

attachés. Le CLIENT n'aura aucun droit d'utilisation d'un(e) quelconque marque, marque de service, logo ou dénomination commerciale de ROCHE.

7.2. Droits réservés. Le CLIENT n'aura aucun droit en ce qui concerne les Solutions Informatiques, les Services ou la documentation s'y rapportant, à l'exception de ceux expressément énoncés dans les présentes ou dans la Commande concernée. ROCHE se réserve et conserve l'ensemble des droits relatifs aux Solutions informatiques et aux Services ainsi qu'à la Documentation qui ne sont pas expressément octroyés au CLIENT dans le cadre des présentes.

7.3. Commentaires. Le CLIENT, ses Utilisateurs habilités ainsi que ses collaborateurs, prestataires et agents pourront (mais ne sont pas tenus de) communiquer à ROCHE des suggestions, des commentaires ou d'autres retours d'informations concernant les Services et les Solutions informatiques (les « Commentaires »). ROCHE pourra utiliser ou exploiter tous Commentaires sans assumer aucune sorte d'obligation vis-à-vis du CLIENT. En outre, en soumettant des Commentaires à ROCHE, le CLIENT lui cède par les présentes l'ensemble de ses droits, titres et intérêts sur ceux-ci. Dans le cas où cette cession ne serait pas valable en vertu de la Législation applicable, le CLIENT octroie et concède à ROCHE ainsi qu'à ses Affiliées un droit et une licence non exclusifs, perpétuels, exempts de redevances, valables dans le monde entier, d'utilisation, de divulgation, de reproduction, de concession de licence, de distribution et, plus généralement, d'exploitation commerciale concernant ces Commentaires en lien avec tout produit, toute technologie, tout service, toute spécification ou toute autre documentation.

8. Cybersécurité

8.1. Le CLIENT devra garantir des pratiques efficaces en matière de gestion des risques liés à l'information et à la cybersécurité en ce qui concerne les systèmes d'information se trouvant sous son contrôle qui partagent une connexion logique et/ou physique avec les Solutions informatiques et/ou les Services et qui sont susceptibles, selon une appréciation raisonnable, d'avoir une incidence substantielle sur les opérations des Solutions informatiques et/ou des Services s'ils subissent un événement d'information et de cybersécurité défavorable, au moyen de contrôles et de mesures appropriés en la matière.

8.2. Le CLIENT devra assurer un soutien en temps utile concernant l'ensemble des activités de gestion des menaces et vulnérabilités en matière d'information et de cybersécurité liées à la fourniture des Solutions informatiques ainsi qu'à l'exécution des Services, telles qu'identifiées par ROCHE.

8.3. Le CLIENT devra s'assurer que des contrôles techniques et administratifs appropriés sont en place afin de préserver la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de toutes informations/données classées comme sensibles en termes de protection de la vie privée en ce qui concerne la fourniture des Solutions informatiques et des Services.

8.4. Le CLIENT devra fournir à ROCHE une assistance raisonnable, sur le plan commercial, dans le cadre des activités de gestion des risques liés à l'information et à la cybersécurité menées par celle-ci eu égard aux vulnérabilités applicables identifiées par ROCHE ou le CLIENT. Cette assistance pourra



notamment consister à éliminer les vulnérabilités dans les meilleurs délais et avec diligence afin d'éliminer toute faille, tout risque ou toute menace identifiés par ROCHE ou le CLIENT, et à fournir dès que cela est raisonnablement possible les mesures d'atténuation pouvant s'avérer nécessaires afin de traiter cette faille, ce risque ou cette menace.

8.5. Le CLIENT devra mettre en œuvre des processus et des contrôles visant à s'assurer que les failles, risques et menaces en matière d'information et de cybersécurité qui pèsent sur la fourniture des Solutions informatiques et/ou l'exécution des Services sont identifiés de manière proactive et le plus tôt possible pendant la fourniture des Solutions informatiques et/ou l'exécution des Services, et informer ROCHE dès que cela est raisonnablement possible, mais au plus tard dans un délai de soixante-douze (72) heures, s'il prend connaissance d'un incident, d'une faille, d'un risque ou d'une menace en matière d'information et de cybersécurité qui a une incidence substantielle directe sur les Solutions informatiques et/ou les Services et/ou ROCHE.

8.6. Le CLIENT devra maintenir et appliquer à tout moment sur le site où l'ensemble des Solutions informatiques sont utilisées et/ou des Services exécutés des procédures de sûreté et de sécurité au moins : (a) égales aux normes du secteur en ce qui concerne ce type de sites ; (b) aussi rigoureuses que les procédures en vigueur en ce qui concerne d'autres produits analogues détenus ou contrôlés par le CLIENT au moment considéré ; et (c) conformes à toutes exigences raisonnables en matière de sûreté et de sécurité demandées par ROCHE pendant la durée du présent Contrat.

8.7. Le CLIENT devra s'assurer qu'aucun logiciel tiers autre que les Applications de tiers fournies par ROCHE n'est introduit dans les Solutions Informatiques et/ou les Services.

8.8. Il incombe au CLIENT d'assurer la maintenance, la sécurité, la reprise après sinistre et l'intégrité de l'Infrastructure informatique et en particulier du matériel, des logiciels système, de la protection contre les logiciels malveillants, des logiciels antivirus et de leur gestion courante ainsi que de l'environnement réseau. Il incombe au CLIENT de s'assurer que le système d'exploitation est à jour et équipé de tous les correctifs de sécurité publiés par Microsoft et que toute Application de tiers est également corrigée. Il incombe en outre au CLIENT de s'assurer que l'ensemble des Solutions informatiques et/ou Services sont sauvegardés selon les normes d'exploitation du CLIENT.

9. Suspension des Services

ROCHE et/ou l'une quelconque de ses Affiliées pourront suspendre l'accès aux Solutions informatiques et aux Services fournis dans le cadre d'une Commande si : (i) le CLIENT ou un Utilisateur habilité ou un quelconque tiers se livre à des activités dont ROCHE estime raisonnablement qu'elles mettent en péril sa sécurité ou son intégrité ainsi que celles de ses Affiliées, des Services ou de Données à caractère personnel, ou qui sont interdites en vertu du présent Contrat ; (ii) le CLIENT ne paie pas les Frais conformément à la clause 4. 1 (Frais) et à toute Commande applicable ; (iii) le CLIENT ne se conforme pas à l'un quelconque des termes et conditions du présent Contrat ; ou (iv) selon l'avis raisonnable de ROCHE, cette dernière ou l'une quelconque de ses Affiliées est tenue de le faire en vertu de la Législation applicable. Dans chaque cas, ROCHE notifiera préalablement le CLIENT si dans la mesure du

Possible et cette suspension ne prendra effet que pour la durée que ROCHE estimera nécessaire afin de traiter le problème concerné. Le CLIENT sera responsable de tous Frais engagés jusqu'à la date de suspension et demeurera responsable de l'ensemble des Frais associés au maintien partiel de l'accès au cours d'une suspension (dans la mesure où ROCHE ou l'une quelconque de ses Affiliées ne suspend que partiellement les Services).

10. Durée et résiliation

10.1. Durée. Le présent Contrat est conclu pour une durée débutant à la Date d'Entrée en vigueur indiquée en préambule et produit ses effets jusqu'à ce qu'il soit résilié conformément aux termes et conditions des présentes (la « Durée »). La durée de chaque Commande (la « Durée de la Commande ») sera définie dans celle-ci, étant entendu que si la Durée de la Commande n'est pas spécifiquement indiquée dans la Commande considérée, le présent Contrat s'appliquera pendant la durée d'utilisation des Solutions informatiques par le CLIENT.

10.2. Résiliation au titre d'un manquement. En cas de manquement commis par l'une ou l'autre des Parties au regard d'une stipulation du présent Contrat, à quelque égard substantiel que ce soit, auquel il n'est pas remédié dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la réception d'une notification écrite de l'autre Partie, la partie non défaillante pourra, moyennant la délivrance d'une notification écrite adressée à la Partie défaillante, (i) résilier le présent Contrat, (ii) résilier ou suspendre l'exécution de tout(e) Service ou fourniture de Solutions informatiques, et/ou (iii) exercer les autres droits et recours dont elle pourrait se prévaloir. En outre, ROCHE pourra résilier immédiatement les licences concédées dans le cadre des présentes en cas de non-respect par le CLIENT des clauses 2.4 (Licence), 2.5 (Utilisateurs habilités), 2.6 (Restrictions et responsabilités du CLIENT) ou de l'article 14 (Confidentialité).

10.3. Résiliation au titre d'une suspension continue. ROCHE pourra résilier le présent Contrat ou toute Commande applicable si le CLIENT ou un Utilisateur habilité a commis un acte justifiant une suspension en vertu de la clause 9.1 (Suspension des Services) et que cet acte n'a pas été réparé dans un délai de trente (30) jours.

10.4. Résiliation au titre d'une insolvabilité. L'une ou l'autre des Parties pourra résilier le présent Contrat moyennant la délivrance d'une notification écrite adressée à l'autre Partie si cette dernière cesse ses activités commerciales ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de restructuration ou d'insolvabilité, et que cette procédure n'a pas été résolue après quarante-cinq (45) jours.

10.5. Effets de la résiliation. Sauf stipulation contraire du présent Contrat, en cas de résiliation : (i) les droits et obligations en vertu du Contrat seront résiliés immédiatement ; (ii) tout(e) paiement ou autre obligation due à la date de résiliation devra être exécutée immédiatement ; (iii) les droits et obligations des parties stipulés aux articles 2.8, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5.1, 5.2, 7, 10.5, aux articles 11, 12, 13, 14 ainsi qu'à l'article 15. 2, de même que toute autre stipulation nécessaire pour faire valoir les droits et obligations des Parties en vertu des présentes ou qui, en vertu de ses conditions, subsistera et continuera à produire ses effets après cette résiliation ; (iv) ROCHE désactivera les comptes du CLIENT et supprimera les données associées (et notamment, détruira,



supprimera et/ou effacera les copies archivées de ces données) dont Roche n'a pas reçu de droits de propriété ou autres droits d'utilisation ; (v) ROCHE et ses Affiliées conserveront la licence relative aux Données anonymisées ainsi qu'aux données non personnelles selon les modalités prévues aux clauses 6.3 et 6.4 ; (vi) toutes les informations confidentielles d'une Partie se trouvant en possession de l'autre Partie seront rapidement détruites ; et (vii) les Commandes restantes, le cas échéant, demeureront en vigueur et continueront de produire tous leurs effets et les termes du présent Contrat s'appliqueront à ces Commandes pendant la durée de celles-ci.

11. Garanties et exclusion de responsabilité

11.1. Déclarations et garanties réciproques. Chaque Partie déclare et garantit à l'autre (i) qu'elle est dûment constituée, ne fait pas l'objet d'une procédure collective ou radiation et qu'elle est en règle au regard des lois du territoire au sein duquel elle est établie, et est autorisée à signer le Contrat et (ii) que le présent Contrat est légal, valable et crée des obligations à son égard.

11.2. Déclarations et garanties du CLIENT. Le CLIENT déclare et garantit ce qui suit et prend les engagements ci-après : (i) le CLIENT dispose de l'ensemble des droits, autorisations et licences nécessaires afin de fournir à ROCHE les données le concernant conformément au présent Contrat et d'octroyer à ROCHE ainsi qu'à ses Affiliées les droits énoncés dans les présentes ; (ii) la signature du présent Contrat et l'exécution des obligations incombant au CLIENT aux termes des présentes n'enfreignent aucun autre accord auquel le CLIENT est partie ; et (iii) les personnes physiques identifiées par le CLIENT auprès de ROCHE en tant qu'Utilisateurs habilités sont autorisées à accéder à toutes les Données à caractère personnel téléchargées ou traitées à l'aide des Services et des Solutions informatiques, et le CLIENT a respecté et continue de respecter l'ensemble de la Législation applicable afin de conserver ces autorisations (y compris, notamment, en obtenant de ces personnes tous les consentements requis).

11.3. Déclarations et garanties de ROCHE. ROCHE déclare et garantit au CLIENT que les Services seront exécutés conformément à la Commande concernée.

11.4. Exclusion de responsabilité. À L'EXCEPTION DES DÉCLARATIONS ET GARANTIES EXPRESSÉMENT ÉNONCÉES AU PRÉSENT ARTICLE 11 ET DE TOUTES GARANTIES RELATIVES AUX SOLUTIONS SUR SITE AINSI QU'AUX SOLUTIONS HYBRIDES (SELON LE CAS) ÉNONCÉES À L'ARTICLE 16, LES SERVICES, LES SOLUTIONS INFORMATIQUES ET LE CONTENU DE ROCHE SONT FOURNIS « EN L'ÉTAT » ET SANS AUCUNE DÉCLARATION OU GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE D'AUCUNE SORTE, NOTAMMENT TOUTES DÉCLARATIONS OU GARANTIES QUANT À L'EXACTITUDE, AU FONCTIONNEMENT, À L'UTILISATION, À LA PROPRIÉTÉ, À L'ABSENCE D'ATTEINTE, À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, ET CHAQUE PARTIE DÉCLINE PAR LES PRÉSENTES L'ENSEMBLE DE CES DÉCLARATIONS ET GARANTIES. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, ROCHE ET SES AFFILIÉES NE FORMULENT AUCUNE DÉCLARATION ET N'OCTROIENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AU FAIT QUE LES SERVICES OU LEUR UTILISATION SERONT SÛRS, ININTERROMPUS OU DÉPOURVUS D'ERREURS. EN AUCUN CAS ROCHE NI L'UNE

QUELCONQUE DE SES AFFILIÉES NE SERONT RÉPUTÉES PRATIQUER LA MÉDECINE NI DISPENSER DES SERVICES MÉDICAUX, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT.

12. Limitation de responsabilité

Dans toute la mesure autorisée par la Législation applicable, les clauses 11.1, 11.3 et l'article 16 (uniquement en ce qui concerne les Solutions sur site et, le cas échéant, les Solutions Hybrides) définissent l'entière responsabilité de ROCHE (y compris toute responsabilité au titre des actes ou omissions de ses sous-traitants ultérieurs et de l'une quelconque de ses Affiliées) en cas de manquement commis au regard du présent Contrat, d'une Commande ou de tout autre contrat et de toute déclaration ou acte délictueux ou omission, notamment une faute, découlant du Contrat ou s'y rattachant. ROCHE ne saurait en aucun cas être tenue responsable des pertes économiques, dommages ou dépenses, qu'ils soient directs ou indirects (notamment la perte de bénéfices, l'interruption d'activités, la perte de fonds de commerce ou de réputation), découlant des Services ou s'y rattachant d'une quelconque manière, qu'ils soient subis par le CLIENT ou par un tiers. Rien dans le présent article 12 ne saurait être interprété comme limitant ou restreignant la responsabilité de ROCHE (i) en cas de dommage corporel ou de décès découlant d'une faute commise par ROCHE, ses collaborateurs et ses agents ; ou (ii) en cas de fraude ou de déclaration frauduleuse ou pour toute autre situation pour laquelle il serait illégal pour Roche d'exclure, de limiter ou de tenter d'exclure ou de limiter sa responsabilité. Dans la mesure où la Législation applicable l'autorise, la responsabilité globale totale de ROCHE, quelle que soit sa nature, en lien avec le présent Contrat et toute Commande, qu'elle soit fondée sur une faute, un manquement contractuel ou autre, ne saurait en aucun cas excéder la valeur totale des Frais payés par le CLIENT au titre des différentes Solutions informatiques (ayant généré la responsabilité) au cours des douze (12) mois précédant ayant donné lieu à réclamation. Le barème des Frais appliqué au CLIENT a été calculé sur la base de l'exclusion ou de la limitation de la responsabilité de ROCHE telle qu'énoncée dans le Contrat et le CLIENT, en passant une Commande, convient et garantit qu'il s'assurera contre ou supportera lui-même toute perte pour laquelle ROCHE a exclu ou limité sa responsabilité dans le Contrat, et ROCHE n'encourra aucune autre responsabilité à l'égard du CLIENT. La responsabilité respective des Parties en cas de dommages causés intentionnellement ne sera pas affectée.

13. Indemnisation

13.1. Indemnisation par ROCHE. ROCHE défendra, à ses frais, le CLIENT contre toute réclamation de tiers à l'encontre du CLIENT et de ses dirigeants, administrateurs, collaborateurs et agents (désignés, ensemble, les « Parties Indemnisées du CLIENT ») et paiera les montants accordés par un tribunal compétent à la charge des Parties Indemnisées du CLIENT (y compris les dommages, intérêts, coûts et honoraires d'avocat), ou dus en vertu d'une transaction acceptée par ROCHE concernant ces réclamations, dans la mesure où ces dernières découlent d'une réclamation formulée par un tiers alléguant que l'utilisation par le CLIENT des Services, des Solutions informatiques ou du Contenu de ROCHE, telle qu'autorisée par le présent Contrat, constitue une violation directe ou un détournement des droits de propriété intellectuelle d'un tiers en vertu de la Législation applicable, ou se



rattache à une telle réclamation (une « Réclamation »). ROCHE n'assume aucune obligation aux termes de la présente clause 13.1 dans la mesure où la réclamation découle de, est liée à, ou aurait été évitée sans (i) les données ou contenus du CLIENT, (ii) l'utilisation d'un Service, de Solutions informatiques ou d'un Contenu de ROCHE d'une autre manière que celle expressément autorisée dans le présent Contrat, (iii) la modification des Services, des Solutions informatiques ou du Contenu de ROCHE par une autre personne ou entité que ROCHE, (iv) la combinaison des Services, des Solutions informatiques ou du Contenu de ROCHE avec des données, du contenu, des solutions informatiques, des produits, des technologies ou des services de tiers non fournis par ROCHE, (v) le respect par ROCHE des exigences, conceptions ou spécifications du CLIENT, (vi) l'utilisation continue par le CLIENT d'un Service, de Solutions informatiques ou d'un Contenu de ROCHE après que cette dernière a demandé au CLIENT de cesser cette utilisation, ou (vii) les prétentions de contrefaçon délibérée dirigées contre toute autre personne que ROCHE et ses Affiliées ayant fait l'objet d'un jugement. En cas de Réclamation, ou si ROCHE estime raisonnablement qu'une Réclamation est probable, celle-ci pourra, à sa seule discrétion et sans frais pour le CLIENT, modifier ou remplacer le Service, les Solutions informatiques ou le Contenu de ROCHE afin d'éviter la Réclamation en question, sans réduction substantielle des fonctionnalités, obtenir une licence relative à l'utilisation continue par le CLIENT des Services, des Solutions informatiques ou du Contenu de ROCHE, ou résilier toute Commande applicable et rembourser au CLIENT tous montants payés d'avance, au prorata de la date de résiliation. Cette clause 13.1 énonce la seule responsabilité assumée par ROCHE à l'égard du CLIENT et le recours exclusif dont ce dernier peut se prévaloir à l'encontre de ROCHE eu égard à toute Réclamation.

13.2. Indemnisation par le CLIENT. Le CLIENT défendra, à ses frais, toute réclamation formulée par un tiers à l'encontre de ROCHE et/ou de ses Affiliées et de leurs dirigeants, administrateurs, collaborateurs, prestataires et agents respectifs (désignés, ensemble, les « Parties Indemnisées de ROCHE ») et paiera les montants accordés par un tribunal compétent à la charge des Parties Indemnisées de ROCHE (y compris les dommages, intérêts, coûts et honoraires d'avocat), ou dus en vertu d'une transaction acceptée par ROCHE concernant ces réclamations, dans la mesure où ces dernières découlent de ou sont liées à une prétention formulée par un tiers alléguant : (a) que le CLIENT n'exécute pas le présent Contrat ; (b) que le CLIENT viole une loi ou porte atteinte aux droits d'un tiers ; (c) que des données du CLIENT contrefont, violent ou détournent les droits de propriété intellectuelle d'un tiers, portent atteinte à un droit à la vie privée ou violent une Législation applicable ; ou (d) que le CLIENT utilise un Service, des Solutions informatiques ou un Contenu de ROCHE d'une autre manière que celle expressément autorisée dans le présent Contrat.

13.3. Absence d'autres responsabilités. Le présent article 13 énonce l'entière responsabilité assumée par ROCHE eu égard aux prétentions formulées au titre d'une violation ou d'un détournement des droits de propriété intellectuelle relatifs aux données, aux Services, aux Solutions informatiques et au Contenu de ROCHE.

13.4. Processus. Les obligations assumées par une Partie aux termes de la clause 13.1 ou de la clause 13.2 (selon le cas) sont

subordonnées à la condition que la partie indemnisée (la « Partie Indemnisée ») assure à l'égard de la partie indemnisante (la « Partie Indemnisante ») (i) la délivrance rapide d'une notification écrite faisant état d'une prétention de tiers ; étant précisé, cependant, que le fait de ne pas délivrer de notification ne libère pas la Partie Indemnisante de ses responsabilités en matière d'indemnisation, sauf dans la mesure où l'absence de délivrance d'une notification rapide cause un préjudice substantiel à la Partie Indemnisée, (ii) le contrôle exclusif de la défense à opposer à la prétention et de toutes négociations correspondantes en vue d'une transaction ainsi que de l'exposition aux médias concernant les réclamations et allégations, étant précisé que la Partie Indemnisante s'abstiendra de conclure une transaction faisant naître des obligations ou des restrictions à l'égard de la Partie Indemnisée (autres que l'obligation de payer des sommes d'argent devant être versées par la Partie Indemnisante) sans l'accord écrit préalable de la Partie Indemnisée, accord ne pouvant être refusé, retardé ni soumis à conditions sans motif raisonnable, et (iii) une coopération raisonnable, aux frais de la Partie Indemnisante, dans le cadre de cette défense ou de ce règlement. La Partie Indemnisée prendra des mesures raisonnables afin d'atténuer l'ensemble des coûts et préjudices susceptibles de découler d'une réclamation relevant de la clause 13.1 ou 13.2 (selon le cas) et s'abstiendra de conclure des compromis ou des transactions concernant une telle réclamation sans l'accord écrit préalable de la Partie Indemnisante. La Partie Indemnisante sera libérée de ses obligations nées de la clause 13.1 ou 13.2 (selon le cas) dans la mesure où la réclamation de tiers découle d'une faute, d'une faute intentionnelle ou d'un non-respect du présent Contrat par la Partie Indemnisée, est liée à une telle faute, faute intentionnelle ou à un tel non-respect, ou aurait pu être évitée en l'absence de cette faute, faute intentionnelle ou de ce non-respect. La Partie Indemnisée pourra (à ses frais) participer à la défense et au règlement avec ses propres conseils. La Partie Indemnisée pourra assurer le contrôle de la défense si la Partie Indemnisante manque de le faire dans un délai de trente (30) jours suivant la réception d'une notification écrite relative à la réclamation de tiers concernée.

14. Confidentialité

14.1. Obligation de confidentialité. Sauf stipulation contraire expresse du présent Contrat ou d'une quelconque Commande, il est convenu entre les Parties que, pendant la durée des présentes et pendant cinq (5) ans par la suite, celles-ci devront :

(i) garder confidentielles et s'abstenir de divulguer les Informations Confidentielles de la Partie divulgateuse, si ce n'est aux collaborateurs, agents, consultants, vendeurs ou Affiliées de celle-ci qui ont besoin de connaître les Informations confidentielles aux fins du Contrat et d'une Commande, qui sont informés du caractère confidentiel des Informations confidentielles et qui sont soumis à des obligations de confidentialité identiques ;

(ii) s'abstenir d'exploiter et/ou d'imiter, notamment au moyen de procédés d'ingénierie inverse, les Informations confidentielles en dehors des fins du Contrat et d'une Commande ;

(iii) s'abstenir de copier, de mettre par écrit ou, plus généralement, d'enregistrer les Informations confidentielles, sauf dans la mesure strictement nécessaire aux fins du Contrat et d'une Commande ;



toutes copies, mises par écrit et tous enregistrements de cette nature seront la propriété de la Partie Divulgateur ; et

(iv) garder confidentiels et s'abstenir de divulguer l'existence ainsi que les termes du Contrat et de toute Commande.

14.2. Exclusions. Les obligations définies à la clause 14.1 ne s'appliqueront pas aux informations pour lesquelles la Partie Réceptrice est en mesure de démontrer :

(i) qu'elles se trouvaient légitimement en sa possession avant de lui être divulguées par la Partie Divulgateur ;

(ii) qu'elles sont ou deviennent ultérieurement, sans qu'aucune faute n'ait été commise par la Partie Réceptrice, accessibles au public ;

(iii) qu'elles sont légitimement reçues par la Partie Réceptrice auprès d'un tiers non lié par une obligation de confidentialité ;

(iv) qu'elles sont développées de manière autonome par des collaborateurs, agents, vendeurs, consultants ou Affiliées de la Partie Réceptrice ;

(v) qu'elles sont divulguées en vertu d'une décision d'un tribunal, d'une agence administrative ou d'un autre organisme gouvernemental, à condition, cependant, que la Partie soumise à une telle décision en informe rapidement l'autre Partie afin de lui permettre de solliciter une ordonnance de protection ou, plus généralement, d'empêcher ou de restreindre cette divulgation, et qu'elle limite la divulgation des Informations confidentielles au strict minimum ; ou

(vi) que la Partie divulgateur a consenti par écrit à ce que ces informations ne soient pas confidentielles.

14.3. Mesures appropriées. La Partie Réceptrice devra protéger les Informations confidentielles par des mesures techniques, organisationnelles et juridiques adaptées à leur valeur, mais au minimum par des mesures que celle-ci applique à ses propres informations confidentielles de valeur comparable.

14.4. Restitution ou destruction. À la demande spécifique de la Partie divulgateur et sous réserve du respect des conditions stipulées dans le présent Contrat ainsi que dans toute Commande, la Partie Réceptrice devra restituer ou détruire l'ensemble des Informations confidentielles reçues de la Partie Divulgateur, y compris toutes les copies de celles-ci, dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant cette demande, à l'exception des Informations confidentielles (i) que la loi oblige la Partie Réceptrice à conserver, et/ou (ii) qui ne peuvent techniquement pas être supprimées en raison de routines de sauvegarde électronique automatique. À la demande de la Partie Divulgateur, la Partie Réceptrice sera tenue de confirmer par écrit le respect des obligations stipulées ci-dessus.

14.5. Absence de garantie. Le présent Contrat ne stipule aucune déclaration ou garantie quant à l'exhaustivité ou à l'exactitude des Informations confidentielles et aucune des Parties n'assume une telle responsabilité à l'égard de l'autre Partie, à moins qu'une déclaration ou une garantie à cet effet ne soit expressément formulée ou octroyée dans le cadre d'un accord écrit distinct.

14.6. Autres personnes. Les Parties veilleront à ce que toutes les personnes chargées d'exécuter les Services soient également soumises à la présente obligation de confidentialité.

15. Stipulations diverses

15.1. Publicité. ROCHE pourra inclure la dénomination et le logo du CLIENT sur sa liste de clients ainsi que dans un communiqué de presse annonçant la sélection de ROCHE en tant que prestataire de Services du CLIENT, sous réserve d'examen et d'approbation de ce dernier quant au respect de ses directives en matière d'utilisation des marques. Le CLIENT ne saurait utiliser la dénomination ou les marques de ROCHE, ni mentionner ni divulguer l'existence du présent Contrat ou des obligations exécutées aux termes des présentes, directement ou indirectement, sans l'accord écrit préalable de ROCHE.

15.2. Droit applicable. Le for exclusif de tout litige entre les parties est Zoug. Le Contrat est soumis à la loi suisse.

15.3. Respect de la Législation applicable. Chaque Partie devra respecter la Législation applicable telle qu'en vigueur à la Date d'entrée en vigueur et/ou telle que promulguée ou modifiée pendant la durée du Contrat. Le CLIENT devra informer ROCHE s'il apprend qu'il n'a pas respecté une Législation applicable et prendre l'ensemble des mesures appropriées nécessaires afin de s'y conformer. ROCHE pourra résilier le présent Contrat ainsi que toute Commande applicable en cas de non respect de la Législation applicable par le CLIENT, dans ce cas ROCHE remboursera au CLIENT tous montants payés d'avance au titre des Solutions informatiques ou des Services non utilisés, au prorata de la date de résiliation.

15.4. Prestataires indépendants. Chaque Partie est un prestataire indépendant et aucun membre de leur personnel n'est un collaborateur ni un agent de l'autre Partie à quelque fin que ce soit. Rien dans les présentes ne constituera, ne créera, ne donnera effet à ni, plus généralement, ne reconnaîtra une coentreprise, un partenariat ou une entité commerciale d'aucune sorte, et rien dans les présentes ne fera de l'une des Parties l'agent ou le représentant de l'autre.

15.5. Titres ; Interprétation. Les titres sont utilisés pour des raisons pratiques. Aucune présomption ne doit prévaloir en faveur de l'une ou l'autre Partie en raison de la rédaction du Contrat. Aux fins des présentes, les termes « comprend », « comprennent » et « y compris » sont réputés suivis du terme « notamment », et le mot « ou » n'est pas exclusif.

15.6. Intégralité du Contrat : Modifications. Le présent Contrat annule et remplace l'ensemble des discussions et écrits en relation avec son objet (et constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet). Pour plus de clarté, le présent Contrat prend effet lorsqu'il est signé par les deux Parties, même si aucune Commande n'est signée.

15.7. Divisibilité. Si une quelconque stipulation du présent Contrat est, pour un motif quelconque, jugée nulle, illicite ou inopposable en vertu de la Législation applicable, cette nullité, illicéité ou inopposabilité n'affectera pas les autres stipulations du présent Contrat, celui-ci sera interprété comme si la stipulation nulle, illicite ou inopposable en était exclue, et le tribunal pourra, à sa discrétion, la remplacer par une stipulation opposable qui de par sa substance économique se rapproche de façon raisonnable de la stipulation exclue.



15.8. Renonciation. Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie de l'une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation au respect de l'obligation en cause, et à se prévaloir de ce manquement ultérieurement.

15.9. Cession. Aucune des Parties ne cédera, ne déléguera ou, plus généralement, ne transférera (le présent Contrat, ou l'un quelconque de ses droits ou obligations nés de celui-ci, sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie ; étant précisé, cependant, que ROCHE pourra céder le présent Contrat sans l'accord écrit du CLIENT à une Affiliée, ou à toute entité avec laquelle ROCHE fusionne ou se regroupe ou à laquelle ROCHE vend la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs. Toute tentative de cession au mépris de la présente stipulation sera nulle et sans effet. Sous réserve des stipulations qui précèdent, le présent Contrat bénéficiera aux ayants droit et cessionnaires autorisés des Parties. .

15.10. Force majeure. Si ROCHE n'est pas en mesure d'exécuter l'une quelconque des obligations lui incombant aux termes du présent Contrat en raison d'un cas de Force majeure telle que définie par la loi et la jurisprudence en vigueur ou d'autres événements échappant à son contrôle raisonnable, celle-ci est libérée de l'exécution de ces obligations dans la mesure où cette exécution est empêchée par ces événements et pendant la durée de ceux-ci.

15.11. Exemplaires. Le présent Contrat et les Commandes passées dans le cadre de celui-ci pourront être signés par les Parties aux présentes en plusieurs exemplaires distincts, dont chacun, une fois signé et délivré, sera réputé être un original mais qui, ensemble, constitueront un seul et même Contrat. Il est convenu entre les Parties que la signature du présent Contrat et de toute Commande au moyen d'une Signature Électronique (telle que définie ci-dessous) aura la même validité et produira les mêmes effets juridiques que l'échange de signatures originales. Aux termes du présent Contrat, l'expression « Signature Électronique » désigne une signature qui consiste en un(e) ou plusieurs lettres, caractères, chiffres ou autres symboles sous forme numérique incorporés au document électronique, joints ou associés à celui-ci, tels que les signatures électroniques requises par le Règlement (UE) 910/2014.

16. Les termes et conditions ci-après s'appliquent uniquement (i) aux Solutions sur site et (ii) aux parties des Solutions hybrides qui sont installées sur un serveur au sein de l'Infrastructure informatique du CLIENT :

16.1. Le CLIENT devra utiliser les Solutions sur site/Solutions hybrides uniquement sur les serveurs de données identifiés dans la Commande concernée. Si un serveur de données sous licence est temporairement inutilisable, celui-ci pourra être échangé contre un autre serveur répondant aux exigences spécifiées dans la Commande. L'utilisation des Solutions sur site/Solutions hybrides sur des serveurs de données autres que ceux spécifiés dans la Commande requiert l'accord écrit préalable de ROCHE.

16.2. Les Solutions sur site/Solutions hybrides sont considérées comme acceptées par le CLIENT si celui-ci ne signale pas de défauts par écrit à ROCHE dans un délai de quatorze (14) jours suivant le début de l'utilisation des Solutions sur site/Solutions hybrides par le CLIENT.

16.3. Il incombe à ROCHE d'assurer la fourniture, l'activation ainsi que la maintenance des interfaces techniques standard des Solutions sur site/Solutions hybrides objets de la licence concédée au CLIENT. Si ces interfaces techniques standard évoluent, ROCHE pourra développer davantage les Solutions sur site/Solutions hybrides et fournir au CLIENT un nouveau logiciel afin d'interagir avec les nouvelles interfaces techniques standard. Il incombe au CLIENT d'assurer la fourniture, l'activation et la maintenance des interfaces techniques standard afin de permettre la communication entre les logiciels de tiers et les Solutions sur site/Solutions hybrides. Sur accord écrit, ROCHE assistera le CLIENT dans le développement de ces interfaces aux tarifs de ROCHE en vigueur.

16.4. Le CLIENT n'est pas autorisé à :

- a) produire des copies (duplicata) des Solutions sur site/Solutions hybrides à d'autres fins que la sauvegarde de ses données ;
- b) produire des copies d'une Documentation fournie au format papier ou sous forme électronique, à moins que ces copies ne soient destinées à son usage exclusif ;
- c) installer ou utiliser les Solutions sur site/Solutions hybrides sur un nombre de serveurs supérieur à celui indiqué dans la Commande concernée. Si le CLIENT souhaite installer ou utiliser les Solutions Sur Site/Solutions Hybrides sur plusieurs serveurs simultanément, il devra acheter le nombre correspondant de licences avant l'installation ou l'utilisation des Solutions Sur Site/Solutions Hybrides sur plusieurs serveurs par ROCHE ;
- d) modifier la base de données connectée aux Solutions sur site/Solutions hybrides, notamment en vue de modifier la structure de la base de données ou le modèle de données. Ces stipulations ne s'appliquent pas à la modification ou à l'utilisation des bases de données qui sont effectuées conformément au Contrat, par exemple les bases de données contenant des données relatives aux patients.

16.5. ROCHE garantit au CLIENT que les Solutions sur site/Solutions hybrides fonctionneront correctement pendant un an suivant le début de leur utilisation par le CLIENT et si celles-ci sont utilisées dans les conditions d'exploitation prévues. Les Solutions sur site sont considérées comme fonctionnant correctement dans les conditions d'exploitation prévues lorsque les modules sous licence sont utilisés conformément au Contrat, et exploités sur l'Infrastructure informatique désignée. Le CLIENT devra s'assurer que l'Infrastructure informatique est adaptée à l'exécution des Solutions sur site/Solutions hybrides et qu'aucun logiciel tiers autre que le Logiciel Tiers Agréé installé n'interfère avec les Solutions sur site/Solutions hybrides ni n'exerce d'influence négative sur celles-ci. ROCHE ne garantit pas que les logiciels tiers autres que le Logiciel Tiers Agréé n'exercent pas d'influence négative sur les Solutions Sur Site ou leurs performances, et vice versa. À la demande du CLIENT, ROCHE



déployera des efforts raisonnables, sur un plan commercial, afin de fournir une solution au cas où une telle interférence se produirait. ROCHE décline toute responsabilité, quelle qu'elle soit, si un logiciel tiers est installé et que celui-ci n'est pas un Logiciel Tiers Agréé.

16.6. Le CLIENT reconnaît que l'état de la technologie ne permet pas de créer des Solutions sur site/Solutions hybrides de manière à ce qu'elles fonctionnent sans défaut ni interruption avec toutes les applications et combinaisons d'applications ainsi qu'avec tous les processeurs de données, ou à ce qu'elles puissent être utilisées dans toutes les conditions d'exploitation, ou à ce que les Solutions sur site/Solutions hybrides correspondent aux exigences du CLIENT.

16.7. Le CLIENT devra signaler par écrit à ROCHE toutes erreurs dans les Solutions sur site/Solutions hybrides dans un délai de dix (10) jours à compter de leur découverte. Toute erreur dans les Solutions sur site/Solutions hybrides devra pouvoir être reproduite et documentée en détail.

16.8. La garantie octroyée par ROCHE concernant les Solutions sur site/Solutions hybrides est limitée à la suppression des erreurs dans celles-ci ou à la livraison de Solutions sur site/Solutions hybrides dépourvues de défaut, au choix de ROCHE, à condition que le CLIENT le signale à ROCHE conformément à la clause 16.7 ci-dessus. La réponse de ROCHE pourra inclure ou consister en la délivrance d'un correctif, la fourniture d'une version corrigée ou d'une solution de contournement pour le CLIENT. ROCHE est en droit de refuser une exécution ultérieure s'il n'est pas possible d'éliminer une erreur moyennant le déploiement d'efforts raisonnables (gravité d'un défaut par rapport aux efforts nécessaires aux fins de son élimination).

16.9. Les réclamations formulées par le CLIENT au titre des défauts sont exclues si les défauts en question sont insignifiants. Un défaut est réputé insignifiant si la valeur des Solutions sur site/Solutions hybrides ou leur adéquation à une utilisation normale n'est réduite que dans une mesure insignifiante.

16.10. Toutes garanties octroyées par ROCHE eu égard à la performance du système ou la sécurité et à l'intégrité des données, si elles sont précisées pour une Solutions sur site/Solutions hybrides dans la Commande, seront exclues, y compris, notamment, si l'Infrastructure informatique sur laquelle les Solutions sur site/Solutions hybrides sont installées n'est pas capable de les exécuter et si un logiciel tiers autre qu'un Logiciel tiers agréé est exécuté sur la même Infrastructure informatique. Les mêmes stipulations s'appliquent si et dans la mesure où un logiciel de tiers autre qu'un Logiciel tiers agréé a une incidence négative sur les performances du système ou sur la sécurité et l'intégrité des données.

16.11. Les garanties octroyées dans le cadre du présent Contrat cesseront de s'appliquer si les Solutions sur site/Solutions hybrides sont modifiées ou éditées par le CLIENT. Si ROCHE supprime une erreur à la demande du CLIENT ou si, après la réalisation de travaux au titre de la garantie, il s'avère qu'il n'y avait pas d'erreur, ROCHE pourra facturer une indemnisation applicable aux tarifs de ROCHE en vigueur.

16.12. S'agissant des logiciels tiers qui sont transférés au CLIENT dans le cadre d'une Solutions sur site/Solutions

hybrides, le CLIENT est en droit de se voir octroyer des garanties selon les conditions de licence et, le cas échéant, selon le descriptif fonctionnel du tiers concerné. ROCHE pourra, à sa discrétion, soit céder au CLIENT les recours en garantie à l'encontre du tiers concerné, soit, en cas de recours en garantie, tenter une action en justice elle-même. En pareil cas, ROCHE est en droit d'habiliter des tiers à tenter une action contre tout recours en garantie.

16.13. Le CLIENT devra s'assurer que les exigences ci-après sont satisfaites à l'égard de ROCHE, sans frais, pendant la Durée de la Commande concernée :

a) fourniture d'un accès à l'installation de production, et coopération des administrateurs responsables de la base de données et du système afin de permettre la fourniture des Services ;

b) fourniture d'un accès à distance à large bande à des fins de service 24 heures sur 24 et 365 jours par an.

16.14. La fourniture des Services par ROCHE requiert que le CLIENT ait installé et exécute sur l'Infrastructure informatique la version actuelle des Solutions sur site/Solutions hybrides telles que fournies par ROCHE. ROCHE n'est tenue de fournir des Services concernant une version des Solutions sur site qu'à la dernière version publiée, sauf stipulation expresse contraire des présentes.

16.15. Si le CLIENT accepte de remplacer une ancienne version par une nouvelle version des Solutions sur site/Solutions hybrides plus de six (6) mois après que cette nouvelle version lui a été proposée par ROCHE, celui-ci devra acheter toutes les mises à niveau et versions qui ont été publiées entre l'ancienne version détenue par le CLIENT et la nouvelle.

16.16. Le CLIENT prendra à sa charge les coûts engagés aux fins de la rectification d'une erreur si la source de cette dernière est liée à des modifications non approuvées des Solutions sur site/Solutions hybrides par le CLIENT ou un tiers, ou à d'autres circonstances dont ROCHE ne peut être tenue responsable.

16.17. Le CLIENT est seul responsable :

a) de l'évaluation, de la mise en œuvre et de la maintenance des données du CLIENT ainsi que des données de tiers, qui sont liées aux Solutions sur site/Solutions hybrides. ROCHE assistera le CLIENT jusqu'à ce que les Solutions sur site/Solutions hybrides puissent être connectées avec succès aux bases de données utilisées par celui-ci. En outre, le CLIENT est seul responsable de l'administration des données et, par conséquent, de la sécurité et de l'intégrité des données ainsi que de l'exploitation et de la maintenance du matériel sous-jacent aux bases de données. En particulier, le CLIENT devra créer des copies de sauvegarde et les stocker de manière appropriée.

b) du contenu des documents, formulaires, éléments de données, catalogues de données et diagrammes de décision appartenant au CLIENT et qui sont traités par les Solutions sur site/Solutions hybrides. En outre, ROCHE n'est pas responsable de la sécurité des données du CLIENT. Le CLIENT devra s'assurer au moyen de procédures de sécurité appropriées

que les données peuvent être restaurées à tout moment moyennant une quantité de travail acceptable.

c) de l'ensemble des effets et conséquences du chargement de correctifs de tiers sur le système d'exploitation ou le logiciel système de l'Infrastructure informatique. Sont exclus de ces stipulations les correctifs fournis par ROCHE afin de remplir ses obligations contractuelles ainsi que les correctifs approuvés par celle-ci concernant les Logiciels tiers agréés.

d) de la maintenance, de la sécurité et de l'intégrité de l'Infrastructure informatique et en particulier du matériel, du logiciel système, du logiciel anti-virus ainsi que de sa gestion courante et de l'environnement réseau.

e) du contenu, de la structure, de la cohérence et de l'exactitude de l'ensemble des règles appliquées, par exemple : les diagrammes de décision diagnostiques à plusieurs étapes ou les règles de validation.

16.18. ROCHE n'est pas responsable de la sélection, de l'application et de l'utilisation par le CLIENT des Solutions sur site/Solutions hybrides. Ces stipulations s'appliquent en particulier si l'Infrastructure informatique, le matériel, le système d'exploitation, les bases de données ou les catalogues de données et les éléments de données fournis ne sont pas adaptés aux Solutions sur site/Solutions hybrides. ROCHE n'est pas responsable des résultats des Solutions sur site/Solutions hybrides découlant des catalogues de données et des éléments de données fournis ou des diagrammes de décision saisis par le CLIENT. Sauf en ce qui concerne les erreurs dans les Solutions sur site couvertes par la garantie de ROCHE, le CLIENT utilise les Solutions sur site/Solutions hybrides à ses seuls risques. Le CLIENT déclare connaître les Solutions sur site/Solutions hybrides et s'être assuré qu'elles sont adaptées à ses besoins.